



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE**

**RAPPORT DE
JEFFREY SCHNOOR, c. r.
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE**

**Concernant : Greg Nesbitt, député à l'Assemblée législative
pour la circonscription du Mont-Riding**

Le 5 novembre 2024

I. Introduction

1. Le 9 août 2024, j'ai reçu une lettre de M. Mike Moyes, le député de la circonscription de Riel, dans laquelle il me demandait de mener une enquête sur la conduite de M. Greg Nesbitt, député de la circonscription du Mont-Riding. La demande a été présentée dans la forme prescrite et, comme cela est requis, M. Moyes a soumis une copie de la demande au président le 11 septembre 2024; une copie a été déposée à l'Assemblée le 2 octobre 2024.

2. La demande a été faite en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres (la « Loi ») :

Avis du commissaire à la demande d'un député

44(1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente Loi peut demander au commissaire d'émettre un avis sur la question.

3. M. Moyes a allégué que M. Nesbitt a contrevenu à la Loi en ayant un intérêt dans une société privée qui a conclu un contrat avec le gouvernement du Manitoba, et en ayant omis de divulguer le contrat. Voici des extraits pertinents de la lettre :

La plainte concerne le député de la circonscription du Mont-Riding, Greg Nesbitt, et des préoccupations quant à son défaut de divulguer un contrat conclu entre sa société et la Province du Manitoba, ce qui contrevient à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres.

Une société pour laquelle M. Nesbitt est dirigeant et actionnaire, Russell Inns Ltd., a conclu un contrat (numéro de contrat 4600024216) en décembre 2023 avec le gouvernement du Manitoba, permettant aux employés provinciaux d'utiliser Russell Inns Ltd. pour des chambres à des taux établis. La valeur cible du contrat est de 50 000 \$.

Le paragraphe 10(2) de la Loi énonce : « Il [le député] lui est également interdit d'avoir un intérêt dans une société privée ou en nom collectif qui a conclu, avec le gouvernement ou un organisme gouvernemental, un contrat dont il tire un avantage. »

Cette interdiction s'applique à la situation énoncée ci-dessus. M. Nesbitt (un député) a un intérêt dans une société privée (Russell Inns Ltd.) qui est partie d'un contrat conclu avec le gouvernement.

En outre, M. Nesbitt n'a pas divulgué ce contrat à votre bureau. Il a soumis des déclarations de situation patrimoniale de député acceptées le 19 janvier, le 22 février, le 30 mai, le 19 juin et le 26 juin, et a énoncé être dirigeant et actionnaire de Russell Inns Ltd. Mais, dans les cinq déclarations, à la question où on demande si Russell Inns Ltd. a un « contrat, y compris de sous-traitance... avec le gouvernement du Manitoba », il a chaque fois répondu « Sans objet ».

Il est possible de consulter le contrat ici :
web.gov.mb.ca/DisclosureOfContracts/en/Contracts/GetContract/BA08/e99da54a-

II. Processus d'enquête

4. L'article 46 de la Loi prévoit ce qui suit :

Avis d'enquête

46 Avant d'entreprendre son enquête, le commissaire donne un préavis raisonnable au député visé.

5. J'ai écrit à M. Nesbitt le 9 août 2024 pour l'informer de la demande d'enquête. Dans ma lettre, je lui ai demandé de me fournir des copies du contrat mentionné dans la demande d'enquête, ainsi que de tout autre document pertinent en sa possession, que ce soit sous forme papier ou électronique. Je l'ai également informé qu'il pouvait me fournir une réponse écrite aux allégations, s'il le souhaitait. M. Nesbitt m'a fourni une copie du contrat ainsi que quelques commentaires préliminaires expliquant la situation. M. Nesbitt et moi avons eu plusieurs conversations durant le cours de mon enquête, et je l'ai remercié pour sa coopération.

6. J'ai aussi obtenu une copie du contrat et de documents connexes auprès du ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux.

7. La Loi prévoit au paragraphe 47(3) que les députés doivent avoir la possibilité de répondre à l'éventualité d'une conclusion défavorable de la part du commissaire à l'éthique :

Observations par le député visé

47(3) S'il est d'avis que son rapport pourrait nuire au député, le commissaire instruit ce dernier des détails et lui permet de faire des observations – écrites ou orales, au gré du commissaire – avant le rapport final.

8. Après mûre réflexion, j'ai conclu qu'il était probable que je rende une conclusion défavorable. Par conséquent, j'ai écrit à M. Nesbitt le 16 octobre 2024 et je lui ai envoyé une ébauche de la partie du présent rapport qui contient l'introduction, le processus d'enquête, les faits, les questions et les conclusions provisoires. Je lui ai offert la possibilité de présenter des observations concernant l'exactitude des faits, la question de savoir s'il avait enfreint la Loi et ce qui constituerait une peine appropriée. M. Nesbitt m'a remis des observations écrites le 17 octobre 2024. Ses commentaires seront résumés un peu plus loin dans le rapport.

III. Faits

9. Comme il est indiqué dans la demande d'enquête, Russell Inns Ltd. a conclu un contrat avec le gouvernement du Manitoba en décembre 2023. Le contrat a été octroyé à la suite d'un concours. Russell Inns Ltd. était l'un des soumissionnaires manitobains retenus pour la fourniture de services hôteliers et de conférence, selon les besoins, au gouvernement du Manitoba et à plusieurs de ses organismes et sociétés d'État.

10. M. Nesbitt a un intérêt indirect dans Russell Inns Ltd. Cependant, il m'a dit qu'il ignorait l'existence de ce contrat. Pour en expliquer la raison, il faut examiner l'histoire et la structure de propriété complexe de Russell Inns Ltd. et de ses sociétés affiliées, ce que j'appellerai collectivement le groupe de sociétés Russell Inns pour la suite.

11. En 2018, M. Nesbitt a vendu le contrôle du groupe de sociétés Russell Inns à son partenaire d'affaires. Le prix d'achat sera payé sur une période de 11 ans.

12. Russell Inns Ltd. est une filiale en propriété exclusive de Russell Inns Holdings Ltd. Autrement dit, toutes les actions en circulation de Russell Inns Ltd. appartiennent à Russell Inns Holdings Ltd.

13. À son tour, Russell Inns Holdings Ltd., est une filiale en propriété exclusive de Russell Inns Holdings (2010) Ltd. Autrement dit, toutes les actions en circulation de Russell Inns Holdings Ltd. appartiennent à Russell Inns Holdings (2010) Ltd.

14. Russell Inns Holdings (2010) Ltd. a trois actionnaires. L'un est une société appartenant à l'ancien partenaire d'affaires de M. Nesbitt, le deuxième est une fiducie en faveur de l'ancien partenaire d'affaires; M. Nesbitt n'a aucun intérêt dans l'une ou l'autre de ces entités. Le troisième est Lynndale Properties Ltd., une société contrôlée par M. Nesbitt.

15. Lynndale Properties Ltd. détient des actions privilégiées et des actions spéciales de Russell Inns Holdings (2010) Ltd.; ces actions sont sans droit de vote. Elles sont effectivement détenues par M. Nesbitt à titre de garantie pour le paiement du prix d'achat de la vente conclue avec son ancien partenaire d'affaires.

16. En raison de la vente en 2018 et de la structure d'entreprise résultante, M. Nesbitt n'est ni dirigeant ni administrateur d'une entité quelconque du groupe de sociétés Russell Inns (ce qui est contraire à ce qui est indiqué dans sa déclaration de situation patrimoniale, mais il s'agit d'une erreur qu'il est en voie de faire corriger). M. Nesbitt n'a pas d'actions ordinaires ni d'actions à droit de vote, et n'a donc aucun contrôle ni aucune voix au chapitre des activités de ces sociétés. Hormis les états financiers, il ne reçoit aucune information sur leurs activités. Les états financiers les plus récents que M. Nesbitt a reçus concernaient l'exercice financier terminé le 30 avril 2023, ce qui, manifestement, précède le contrat dont il est question avec le gouvernement du Manitoba.

17. Dans le cadre de mon enquête, j'ai examiné les documents liés à la vente en 2018 et les états financiers les plus récents. Je me suis entretenu avec l'ancien partenaire d'affaires de

M. Nesbitt, le détenteur actuel de la participation majoritaire dans le groupe de sociétés Russell Inns, ainsi qu'avec l'avocat qui a préparé les documents établissant la structure d'entreprise actuelle. Ces deux derniers ont corroboré les faits énoncés ci-dessus.

IV. Questions et conclusions

18. La demande d'enquête soumise par M. Moyes soulève deux questions que je dois trancher :

1. Est-ce que M. Nesbitt a contrevenu à la Loi en ayant un intérêt dans une société privée qui a conclu avec le gouvernement du Manitoba un contrat dont il tire un avantage?
2. Est-ce que M. Nesbitt a contrevenu à la Loi en omettant de divulguer ce contrat avec le gouvernement du Manitoba?

1. Est-ce que M. Nesbitt a contrevenu à la Loi en ayant un intérêt dans une société privée qui a conclu avec le gouvernement du Manitoba un contrat dont il tire un avantage?

19. L'article 10 de la Loi énonce qu'il est interdit pour un député d'avoir un intérêt dans une société privée qui a conclu avec le gouvernement un contrat dont il tire un avantage.

Intérêts dans des sociétés privées ou en nom collectif

10(2) Il [le député] lui est également interdit d'avoir un intérêt dans une société privée... qui a conclu, avec le gouvernement ou un organisme gouvernemental, un contrat dont il tire un avantage.

20. Il est clair, et reconnu par M. Nesbitt, qu'il avait un intérêt dans Russell Inns Ltd. et que Russell Inns Ltd. avait un contrat avec le gouvernement du Manitoba en vertu duquel il tirait un avantage. Par conséquent, malgré le fait qu'il ignorait l'existence du contrat, M. Nesbitt a

contrevenu à cette disposition de la Loi. La Loi énonce trois exceptions à cette interdiction, mais aucune ne s'applique dans le présent cas.

2. Est-ce que M. Nesbitt a contrevenu à la Loi en omettant de divulguer ce contrat avec le gouvernement du Manitoba?

21. Tous les députés doivent remplir une déclaration de situation patrimoniale, qui énumère leurs éléments d'actif et de passif ainsi que leurs sources de revenus, revêtant une forme approuvée par le commissaire à l'éthique. Elle doit être déposée dans les 90 jours suivant l'entrée en fonction et, pour chaque année subséquente, dans les 60 jours suivant une date établie par le commissaire. Une fois acceptée par le commissaire à l'éthique, la déclaration est publiée sur le site Web du commissaire à www.ethicsmanitoba.ca.

22. L'article 19 de la Loi précise l'information qui doit être incluse dans la déclaration de situation patrimoniale. L'alinéa 19(1)d) de la Loi énonce que la déclaration de situation patrimoniale : « fait état de l'objet et de la nature de tout contrat, y compris de sous-traitance, que le député ou sa famille – ou encore toute société privée dans laquelle l'un d'eux a un intérêt – a conclu avec le gouvernement. »

23. Comme il ignorait son existence, M. Nesbitt n'a pas indiqué ce contrat dans sa déclaration de situation patrimoniale.

24. La Loi ne prévoit aucune exception pour une situation où un député ignore l'existence d'un contrat conclu avec le gouvernement du Manitoba. Je dois donc conclure que M. Nesbitt a contrevenu à la Loi en omettant de divulguer le contrat que Russell Inns Ltd. a conclu avec le gouvernement du Manitoba.

V. Réponse de M. Nesbitt

25. La réponse de M. Nesbitt est simple. Il n'est pas dirigeant, administrateur, ni employé de Russell Inns Ltd. Il ne détient aucune action ordinaire ni action à droit de vote dans cette société

ou ses sociétés apparentées. Il n'a donc pas connaissance des activités de la société et ignorait l'existence du contrat conclu avec le gouvernement du Manitoba. J'accepte cette explication.

VI. Recommandation quant à la peine

26. La Loi prévoit que si le commissaire détermine qu'un député l'a enfreint, le commissaire doit recommander une peine particulière ou recommander qu'aucune peine ne soit imposée.

27. Le paragraphe 50(1) énonce les peines que le commissaire peut recommander :

Recommandations du commissaire en cas de contravention

50(1) Au terme de son enquête, le commissaire peut, s'il est d'avis que le député a contrevenu à la présente loi, recommander que la peine suivante lui soit imposée :

- a) qu'il soit réprimandé;
- b) qu'il se voie imposer une amende maximale de 50 000 \$;
- c) que son droit de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période donnée ou jusqu'à ce que soit remplie toute condition qu'impose le commissaire;
- d) que son siège soit déclaré vacant.

28. Les deux paragraphes suivants énoncent les circonstances dans lesquelles le commissaire a la discrétion de recommander qu'aucune peine ne soit imposée. Le premier, le paragraphe 50(2), porte sur des situations où les députés ont agi en conformité avec les recommandations du commissaire. Cette situation ne s'applique pas ici.

29. Le deuxième, le paragraphe 50(3), énonce ce qui suit :

Recommandation contre l'imposition de peine

50(3) Le commissaire peut recommander qu'aucune peine ne soit imposée lorsqu'il est d'avis, selon le cas :

- a) qu'une contravention a eu lieu en dépit de l'ensemble des mesures raisonnables prises par le député pour la prévenir;
- b) qu'une contravention négligeable a été commise ou encore qu'une contravention a été commise par inadvertance ou en raison d'une erreur de jugement faite de bonne foi.

30. Les contraventions de M. Nesbitt sont manifestement le résultat d'une inadvertance. Il ignorait l'existence du contrat et il serait déraisonnable d'imposer une peine en vertu de ces circonstances.

31. J'ai donc conclu qu'aucune peine ne serait imposée à M. Nesbitt pour ses contraventions à la Loi.

VII. À l'avenir

32. Maintenant que M. Nesbitt connaît l'existence du contrat, il doit prendre des mesures pour se conformer à l'interdiction du paragraphe 10(2) de la Loi. Il a deux options. Il peut se départir de son intérêt dans le groupe de sociétés Russell Inns. Autrement, il peut demander mon approbation pour lever l'interdiction en vertu du paragraphe 10(6) :

Exception – approbation du commissaire

10(6) Le présent article ne s'applique pas dès lors que le commissaire estime que le contrat ou l'intérêt n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le député de ses fonctions et que celui-ci se conforme aux conditions posées par le commissaire relativement au contrat ou à l'intérêt.

33. M. Nesbitt a choisi la deuxième option et j'ai approuvé une dispense de l'interdiction. J'ai aussi avisé M. Nesbitt qu'il devrait, si possible, prendre des mesures pour que le groupe de sociétés Russell Inns le notifie dans l'éventualité où l'une d'entre elles conclue un contrat avec le gouvernement du Manitoba dans l'avenir.

VIII. Conclusion

34. Pour les raisons susmentionnées, j'estime que M. Nesbitt a contrevenu à la Loi en ayant un intérêt dans une société privée qui a conclu un contrat avec le gouvernement du Manitoba. Il a aussi contrevenu à la Loi en omettant de divulguer le contrat dans sa déclaration de situation patrimoniale qui énumère ses éléments d'actif et de passif ainsi que ses sources de revenus.

35. Toutefois, j'ai aussi conclu que les contraventions de M. Nesbitt étaient involontaires et résultaient des circonstances uniques de la structure d'entreprise du groupe de sociétés de Russell Inn. Je recommande donc qu'aucune peine ne soit imposée.

Jeffrey Schnoor, c. r.
Commissaire à l'éthique